

CANADA

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

N° : 500-06-000981-197

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE BELL CANADA POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE**

(Article 574 (3) du Code de procédure civile)

**À L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN
L'INSTANCE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE BELL CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, la Défenderesse Bell Canada (« **Bell** ») sollicite l'autorisation de produire une preuve appropriée au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande** ») quant aux éléments suivants :
 - a) Une présentation des Modalités de service Affaires de Bell applicables aux Petites entreprises de Bell et la clause d'arbitrage qu'elles contiennent;
 - b) Une présentation des Modalités de service Affaires de Bell applicables aux Entreprises de Bell;
 - c) Une présentation des circonstances et de l'historique contractuel de la demanderesse Société AGIL OBNL (« **AGIL** »);
2. Cette preuve vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») quant à savoir si l'action collective proposée à l'encontre de Bell doit être autorisée;

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 27 février 2019, AGIL a institué la présente action collective proposée au bénéfice des membres du groupe décrits au paragraphe 1 de la Demande qui sont des personnes morales seulement, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

4. De par l'action collective proposée, AGIL soutient que les clauses ou conditions de résiliation qui sont stipulées et imposées dans les contrats de télécommunications des membres putatifs sont abusives au sens des articles 1437 et 1623 du *Code civil du Québec* (« **CcQ** ») et recherche les conclusions suivantes :
- a) La nullité des clauses ou conditions de résiliation contenues dans les contrats des membres putatifs visés par l'action collective;
 - b) Le remboursement des frais de résiliation de contrats payés par les membres putatifs visés par l'action collective proposée depuis le 20 avril 2015, majoré des taxes applicables, de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle;

tel qu'il appert au dossier de la Cour;

II. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT BELL SOLLICITE LA PRODUCTION

5. Bell sollicite l'autorisation de produire au dossier de la Cour, à titre de preuve appropriée la déclaration sous serment de Zied Hammami datée du 26 juillet 2019 et les Pièces B-1 à B-7 à son soutien, **Pièce R-1**, concernant :
- a) Une présentation des Modalités de service Affaires de Bell applicables aux Petites entreprises et de la clause d'arbitrage leur étant applicable minimalement depuis le 21 novembre 2013;
 - b) Une présentation des Modalités de service Affaires de Bell applicables aux Entreprises;
 - c) Une présentation des circonstances et de l'historique contractuel d'AGIL;

III. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT BELL SOLLICITE LA PRODUCTION

6. La preuve appropriée dont Bell sollicite la production est pertinente et susceptible d'être utile à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :

A. Le critère de l'article 575(1) *Cpc*

- a) La possibilité ou non de déterminer de façon collective si tous les contrats conclus par les membres putatifs visés par l'action collective sont des contrats d'adhésion ou si toutes les clauses ou conditions de résiliation ont été « imposées » aux membres putatifs;
- b) La possibilité ou non de déterminer de façon collective si toutes les clauses ou conditions de résiliation pouvant être contenues dans les contrats conclus par les membres putatifs visés par l'action collective sont abusives;
- c) La possibilité ou non de donner droit aux conclusions recherchées de façon collective pour tous les membres de l'action collective proposée sans examen de leurs circonstances individuelles;

B. Le critère de l'article 575(2) et (4) Cpc

- a) L'existence d'une cause d'action d'AGIL et la suffisance du substrat factuel au soutien des conclusions recherchées;
 - b) L'absence de cause d'action des membres putatifs visés par l'action collective étant des Petites entreprises et dont les Modalités de service contiennent une clause d'arbitrage;
7. Également, la preuve appropriée dont Bell sollicite la production permettra de rectifier ou compléter certaines allégations de la Demande étant incorrectes, incomplètes ou inexactes, tout en offrant à la Cour le bénéfice d'un portrait plus complet des faits et circonstances en présence pour l'examen des critères de l'article 575 Cpc;

IV. CONCLUSION

8. En sus d'être pertinente, utile et nécessaire, la preuve appropriée dont Bell souhaite la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 Cpc;
9. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont Bell souhaite la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 Cpc lors du débat à intervenir à cet égard.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande de la Défenderesse Bell Canada pour permission de produire une preuve appropriée;

AUTORISER la Défenderesse Bell Canada à produire au dossier de la Cour la déclaration sous serment de Zied Hammami, datée du 26 juillet 2019, **Pièce R-1**, et les Pièces B-1 à B-7 à son soutien;

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 30 juillet 2019

Langlois avocats, senel

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA

1250, Boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Sandra Desjardins

Ligne directe : 514 842-7845

Courriel : sandra.desjardins@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0051

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me David Bourgoïn

BGA INC.

67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Avocats de la Demanderesse

Me Maxime Ouellette

AUGER GARNIER FRÉDÉRIK, AVOCATS

1085, Avenue Louis-St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de Bell Canada pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant cette Cour au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par l'honorable Gary D.D. Morrison, J.C.S., juge gestionnaire de l'instance.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 30 juillet 2019

Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA

1250, Boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Sandra Desjardins

Ligne directe : 514 842-7845

Courriel : sandra.desjardins@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0051

8639355_1

N° : 500-06-000981-197

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)
District de MONTRÉAL

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse

C.

BELL CANADA

Défenderesse

**DEMANDE DE BELL CANADA POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE
ET PIÈCE R-1**

(Article 574 (3) du Code de procédure civile)

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile / Me Sandra Desjardins

courriel : vincent.deletoile@langlois.ca /

sandra.desjardins@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 336959-0051

BL 0250